



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°006/2013/ANRMP/CRS DU 26 MARS 2013**  
**SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE GROUPE EUROPE HANDLING POUR**  
**IRREGULARITES SUITE A L'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES N° P59/2012**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 28 février 2013 de la société GROUPE EUROPE HANDLING ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, TUEHI Ariel Christian Trésor et AKO Yapi Eloi, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 février 2013, la société GROUPE EUROPE HANDLING a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de dénoncer l'annulation de l'appel d'offres international n°P59/DMP/2012 relatif à la concession de la fourniture des services d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère des Infrastructures Economiques et la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ont organisé, respectivement en qualité de maître d'ouvrage et de maître d'ouvrage délégué, un appel d'offres international n° P59/2012 relatif à la concession de la fourniture des services d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue, le 21 juin 2012 à 09 heures 45 minutes, onze (11) entreprises ont soumissionné. Il s'agit des entreprises AVIAPARTNER HOLDING, AVIATION CONSULTANTS, AVIATION HANDLING SERVICES/MENZIES, BOLLORE AFRICA LOGISTICS, COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, GROUPE EUROPE HANDLING, GROUPE 3S, GROUPE BDS, SERVAIR ABIDJAN, SWISSPORT INTERNATIONAL LTD et VILLIERS SERVICES ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue les 5 et 11 juillet 2012, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) dans laquelle siégeaient notamment, les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère des Infrastructures Economiques et du Ministère des Transports, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise classée première ;

Par correspondance n°1757/2012/MEF/DGBF/DMP/29 en date du 1<sup>er</sup> août 2012, la Direction des Marchés Publics a donné un avis de non objection sur la proposition d'attribution de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation, notamment la mise en place d'un Comité ad hoc incluant le Ministère en charge des marchés publics en vue d'entamer les négociations nécessaires et l'approbation du marché par le Conseil des Ministres ;

Par lettre n°197/MT/CAB du 26 février 2013, le Ministère des Transports, qui a hérité entre temps de la tutelle de la SODEXAM, a informé l'ensemble des soumissionnaires qu'à sa demande, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances a, par courrier n°0687/2013/MPMEF/DGBF/DMP/08 du 04 février 2013, procédé à l'annulation de la procédure d'appel d'offres n° P59/2012 ;

Estimant que cette annulation est entachée d'irrégularités au motif que l'annulation d'un appel d'offres ne peut intervenir après la séance publique d'ouverture des plis, la société GROUPE EUROPE HANDLING a, par correspondance en date du 28 février 2013, dénoncé auprès de l'ANRMP ladite annulation ;

En application du principe du contradictoire tel que prescrit par l'article 18 du décret n°2009-260 du 6 août 2009, régissant son organisation et son fonctionnement, l'ANRMP a, par correspondances datées du 08 mars 2013, saisi le Ministère des transports, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ainsi que la SODEXAM, pour

solliciter leurs observations sur les griefs formulés par la plaignante et obtenir les pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Par lettre n°699/SODEXAM/DGAFF en date du 21 mars 2013, la SODEXAM a transmis à l'Autorité de régulation, copies du procès verbal d'ouverture des plis en date du 21 juin 2012, du rapport d'analyse et d'attribution en date des 5 et 11 juillet 2012 et de l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics ;

La SODEXAM fait valoir, à titre d'observations, que la décision d'annulation de l'appel d'offres n° P59/2012 prise par le Ministre en chargé des marchés publics, à la demande du maître d'ouvrage, est conforme à l'article 29 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) qui dispose que « **Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni d'obligation de les informer des raisons de sa décision** » ;

De son côté, le Ministère des Transports soutient aux termes, de sa correspondance n°296/MT/CAB du 22 mars 2013 que « *...aucune disposition du code des marchés publics n'interdit l'annulation de la procédure d'appel d'offres par l'autorité chargée des marchés publics, sur saisine régulière et motivée de l'autorité contractante, après l'intervention de la Commission d'Evaluation des Offres et celle de la Direction des Marchés Publics par son avis de non objection.* » ;

Ce Ministère soutient également que l'annulation de l'appel d'offres n° P59/2012 est conforme à l'article 29 du RPAO, d'autant plus qu'aucune notification des résultats de la consultation n'a été faite à l'attributaire, conformément à l'article 30 du RPAO ;

Le Ministère des Transports relève par ailleurs, que l'avis de non objection dont se prévaut la plaignante est un document interne à l'Administration, avant de conclure que les objectifs du Gouvernement relativement à la plateforme aéroportuaire, en général, et à l'assistance en escale, en particulier, ont évolué pour intégrer la vision de faire de cette plateforme le « hub » de l'Afrique de l'Ouest.

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'annulation d'un appel d'offres intervenue après la séance publique d'ouverture des plis.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 28 février 2013, la société GROUPE EUROPE HANDLING s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté suscité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme.

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que la société GROUPE EUROPE HANDLING soutient que la décision d'annulation de l'appel d'offres n° P59/2012, prise par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, est contraire à la réglementation, au motif qu'elle est intervenue après la séance publique d'ouverture des plis ;

Considérant qu'en réponse à ces griefs, le Ministère des Transports et la SODEXAM, agissant respectivement en qualité de maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué, déclarent que cette annulation trouve plutôt sa justification dans les dispositions de l'article 29 du RPAO ;

Que le Ministère des transports ajoute qu'aucune disposition du Code des marchés publics n'interdit l'annulation d'un appel d'offres par l'autorité chargée des marchés publics après l'attribution provisoire de la COJO et la validation de ces résultats par la Direction des Marchés Publics.

### **1) Sur le fondement juridique de la décision d'annulation prise par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances**

Considérant qu'il ressort de l'examen du courrier n°0687/2013/MPMEF/DGBF/DMP/08 du 04 février 2013 du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances que l'annulation de l'appel d'offres n° P59/2012 est fondée sur les dispositions de l'article 67.6 du Code des marchés publics ;

Qu'aux termes de cet article, « **Si l'autorité contractante souhaite que l'appel à la concurrence soit annulé, elle en fait la demande motivée aux services compétents du ministre chargé des marchés publics.**

**L'autorité contractante porte à la connaissance des candidats, par les moyens définis aux articles 63 et 85 du présent code, la décision d'annulation prise par le ministre chargé des marchés publics ou son délégué. Dans ce cas, les candidats ayant déjà remis leurs offres, sont déliés de tout engagement, et l'autorité dépositaire des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs aux seules fins**

**d'identifier les candidats et leur retourner les offres, les enveloppes et contenants intérieurs restant fermés. » ;**

Qu'il s'évince de ces dispositions réglementaires que l'autorité contractante ne peut solliciter et obtenir l'annulation d'un appel d'offres qu'avant la séance publique d'ouverture des plis ;

Que pour preuve, l'article 67.6 situé dans la section « Présentation des offres » avant la section « Ouverture des plis » du Code des marchés publics, précise clairement que l'autorité contractante ne procède à l'ouverture des plis qu'aux seules fins d'identifier les candidats et leur retourner leurs offres ;

Qu'à contrario, dès lors que les offres ont été ouvertes à la séance publique d'ouverture des plis, la procédure d'appel d'offres doit suivre son cours et l'autorité contractante ne saurait envisager, ni obtenir l'annulation de cette procédure ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'une séance publique d'ouverture des plis s'est tenue le 21 juin 2012 à 09 heures 45 minutes, à laquelle ont d'ailleurs participé les représentants des entreprises soumissionnaires ;

Que par ailleurs, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé à une attribution provisoire du marché, aux termes de son rapport d'analyse et d'attribution en date des 5 et 11 juillet 2012 ;

Qu'enfin, la Direction des Marchés Publics a, conformément aux dispositions des articles 74.4 et 74.5 du Code des marchés publics, délivré un avis de non objection sur la proposition d'attribution du marché en cause ;

Que s'il est vrai que l'avis de non objection est un document interne à l'Administration dont la détention par la plaignante peut ouvrir sur un contentieux interne à cette Administration, relevant de la compétence de la Commission Administrative de Conciliation (CAC), il reste que c'est un fait confirmé par la SODEXAM, qui en a transmis une copie à l'ANRMP ;

Qu'en conséquence, l'annulation de l'appel d'offres n° P59/2012 intervenue après la séance publique d'ouverture des plis est entachée d'irrégularités, en ce qu'elle est contraire à l'article 67.6 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer la plaignante bien fondée en sa dénonciation et de dire que la décision d'annulation de l'appel d'offres n° P59/2012, prise par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, encourt annulation.

## 2) Sur le motif tiré de l'article 29 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du RPAO, « **Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni d'obligation de les informer des raisons de sa décision** » ;

Qu'il est constant que par cette disposition, l'autorité contractante se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres non seulement après l'ouverture des plis, mais également pendant toute la période précédant la phase d'attribution du marché ;

Qu'une telle disposition du RPAO qui est, comme démontré ci-haut, contraire à l'article 67.6 du Code des marchés publics, norme supérieure, ne peut qu'être réputée non écrite et donc inopérante ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que le Ministère des Transports et la SODEXAM justifient l'annulation en cause de l'appel d'offres en invoquant cet article du RPAO ;

Que même à supposer l'article 29 du RPAO conforme au Code des marchés publics, il reste qu'en l'espèce, l'attribution tant provisoire que définitive du marché s'est opérée ;

Qu'en effet, la DMP a validé la décision d'attribution provisoire de la COJO en délivrant un avis de non objection sur ce choix, rendant l'attribution définitive, conformément à l'article 74.4 in fine du Code des marchés publics qui dispose que, « **La décision de validation prise par la Structure administrative chargée des marchés publics convertit l'attribution provisoire en attribution définitive. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie après la décision de validation prise par la Structure administrative chargée des marchés publics, l'attribution définitive au (x) soumissionnaire (s) retenu (s), informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur cautionnement provisoire** » ;

Que dès lors, les motifs tirés de l'article 29 du RPAO ne sont pas fondés.

## 3) Sur le motif tiré du fait qu'aucune disposition du Code des marchés publics n'interdit l'annulation d'un appel d'offres après l'attribution provisoire du marché et sa validation par la Direction des Marchés Publics

Considérant que pour le Ministère des Transports, dès lors qu'aucune disposition du Code des marchés publics n'interdit l'annulation d'un appel d'offres après l'attribution provisoire du marché, et sa validation par la DMP, la décision d'annulation prise par le Ministre en charge des marchés publics est parfaitement régulière ;

Considérant cependant, que les normes régissant les marchés publics sont impératives et d'ordre public, interdisant la moindre dérogation notamment, par des actes administratifs ;

Qu'en effet, les règles relatives aux procédures d'annulation d'un appel d'offres étant clairement définies par l'article 67.6 précité, il s'ensuit que toute annulation d'appel d'offres, en dehors des cas et modalités ainsi prévus, est contraire à la réglementation des marchés publics.

Qu'ainsi, un tel motif est également injustifié.

**DECIDE :**

- 1) Déclare la dénonciation de la société GROUPE EUROPE HANDLING faite par correspondance en date du 28 février 2013, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la décision d'annulation de l'appel d'offres n° P59/2012 prise après l'ouverture des plis, est contraire aux dispositions de l'article 67.6 du Code des marchés publics ;
- 3) Constate que les motifs fournis par le Ministère des Transports et la SODEXAM pour justifier cette annulation ne sont pas fondés ;
- 4) Déclare la société GROUPE EUROPE HANDLING bien fondée en sa dénonciation ;
- 5) Ordonne en conséquence, l'annulation de la décision prise par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, aux fins d'annulation de l'appel d'offres n° P59/2012 comme étant irrégulière ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure d'appel d'offres en cause ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société GROUPE EUROPE HANDLING, au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, au Ministère des Transports et à la SODEXAM, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**